

domaine des droits moraux, qui constituent les principes d'une conscience éclairée.

B. E. Rollin (*Animal Rights and Human Morality*), considère que les droits juridiques

lity, ont tifs des mor vidu C'est affai E. R fonc être lutio l'être conc nature

Jean-Yves Goffi,
« Animaux », in Monique Canto-Sperber (dir.),
Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale, Paris, Puf, Quadrige, 2004, tome 1, p. 73-74.

réductionnisme scientifique, spécialement dans sa version behavioriste.

T. Regan est le plus connu et le plus systématique défenseur des droits animaux. Sa méthode est intuitionniste. La réflexion éthique ne s'engage pas dans le vide : il s'agit de départager différentes théories morales concurrentes (versions du conséquentialisme ; diverses théories déontologiques ; contractualisme). S'inspirant de la procédure rawlsienne de l'équilibre réflexif, T. Regan va procéder à un examen de nos intuitions spontanées en purgeant celles-ci de leur inconsistance, de leur imprécision, de ce qui les complique inutilement, de ce qu'elles peuvent comporter de parti pris : apparaissent alors des intuitions ou des croyances réfléchies. La théorie éthique systématisant au mieux ces intuitions réfléchies sera retenue. Seule une théorie éthique fondée sur les droits est capable de rendre compte adéquatement de l'intuition réfléchie selon laquelle il n'est pas permis de traiter n'importe comment les animaux, c'est-à-dire de l'intuition selon laquelle des restrictions normatives pèsent sur la conduite des êtres humains à l'encontre des « mammifères normaux, âgés d'un an ou plus » (*The Case for Animal Rights*, 1984, 408).

Chacun pense qu'il est, au minimum, moralement condamnable de causer aux animaux des dommages injustifiés. Mais une théorie des obligations indirectes en ce qui les concerne n'est pas capable de justifier un tel principe : une telle théorie identifie, en effet, la communauté morale avec la communauté des agents moraux (l'agent moral est capable d'agir selon des principes ; il est doté du libre arbitre et peut donc délibérer). Envers les patients moraux, les membres de la communauté morale n'ont que des obligations indirectes. Mais une théorie des obligations indirectes (égoïsme éthique, kantisme, contractualisme) est incapable d'expliquer pourquoi le principe selon lequel il ne faut pas causer de dommages aux individus s'applique directement aux agents moraux, et à eux seulement : les patients moraux peuvent aussi

avoir l'expérience d'un bien-être susceptible d'être affecté négativement. Ils peuvent ainsi subir un dommage direct, contrairement à l'affirmation centrale de la théorie traditionnelle.

Toute théorie des obligations directes n'est pas recevable pour autant. Par exemple, une conception qui condamne la cruauté envers les animaux et qui recommande la bonté à leur égard néglige un fait évident : on peut causer un dommage à quelqu'un sans avoir d'intention cruelle. Par ailleurs, un utilitarisme de l'acte (utilitarisme hédoniste ou utilitarisme de la préférence) présente des conséquences contraires à l'intuition : on peut, pour maximiser l'utilité, infliger de façon très inégalitaire de graves dommages aux agents moraux. En d'autres termes, le principe selon lequel on ne doit pas infliger de dommages aux individus dépend d'un principe d'ordre plus élevé, le principe de justice selon lequel on doit attribuer à chacun ce qui lui revient.

L'utilitarisme de la règle manque à expliquer pourquoi, en bonne justice, il peut exister des obligations directes envers les patients moraux (incapables de revendiquer un traitement équitable) ; et les éthiques perfectionnistes justifient des traitements non seulement différentiels, mais aussi discriminatoires. La faiblesse majeure de telles analyses vient de ce que les individus n'y comptent que pour autant qu'ils réalisent une valeur « localisée » ailleurs qu'en eux-mêmes (utilité, excellence de l'agir).

T. Regan pense donc que le principe de justice n'est intelligible que si les individus ont une valeur en eux-mêmes. Cette valeur n'est ni un état mental, ni une vertu. Il s'agit de la valeur inhérente, différente de la valeur intrinsèque, laquelle dépend toujours d'expériences mentales éprouvées par l'individu lui-même, par un autre individu, ou par d'autres individus (la différence entre valeur inhérente et valeur intrinsèque est classique depuis C. I. Lewis, *An Analysis of Knowledge and Valuation*, La Salle (Ill.), Open Court, 1946, 365-554). Reste à savoir ce qui confère aux individus une valeur inhérente. Être le sujet d'une vie suffit à faire de l'individu le titulaire d'une valeur inhérente. On est le sujet d'une vie si on éprouve des désirs et des préférences ; si on est capable d'avoir des perceptions et des souvenirs ; si on peut agir intentionnellement en fonction d'un but ; si on est doté de sensibilité et si on a une vie émotionnelle ; si on a un sens du futur, y compris de son propre futur ; si on manifeste une identité psychologique à travers le temps ; mais de façon plus décisive encore, si on a un bien-être individuel dont on puisse avoir l'expérience propre à travers le temps. T. Regan considère sans doute que le bien-être (*welfare*) est l'occasion d'une expérience propre d'un type très particulier, autrement on comprendrait mal sa distinction entre la valeur inhérente (qui appartient à l'entité elle-même) et la valeur intrinsèque (qui dépend d'une expérience).

Quoi qu'il en soit, le premier des droits, appartenant également aux agents et aux patients moraux, est le droit à être traité avec respect. Ce droit prend la forme d'un titre contre les agents moraux : on ne peut jamais causer un dommage à l'individu ayant une valeur inhérente, au motif que ce dommage pourrait promouvoir ce qui a seulement une valeur intrinsèque (plaisir, satisfaction de préférences) par rapport à ce qui n'en a pas (déplaisir, frustration de préférences). Toutefois, T. Regan ne pense pas que le droit à être traité avec respect soit absolu. Nos croyances réfléchies nous indiquent, en effet, qu'il est parfois licite de passer outre au droit de ne pas subir de dommages. Il développe donc une théorie destinée à préciser dans quelles circonstances et à quelles conditions il est acceptable de causer un tort à l'innocent ou à la minorité. L'idée essentielle est qu'on ne saurait se contenter de minimiser la quantité totale de dommages infligés à tous ceux qui seront affectés par les conséquences de l'action, effets secondaires compris.

En conséquence de ces analyses, la façon dont les êtres humains traitent ces patients moraux que sont les animaux est, la plupart du temps, radicalement immorale. Ils ne leur infligent pas de dommages (mise à mort, souffrances) pour des raisons moralement justifiables, ni en respectant des principes minimaux de justice distributive. T. Regan condamne donc absolument la chasse, l'élevage industriel, l'alimentation carnée et l'expérimentation animale.

La libération animale

P. Singer, principal théoricien de la libération animale, pense qu'il est possible de se dispenser de la notion de droits. Selon lui, il est plus exact théoriquement et plus efficace pratiquement de considérer les animaux comme une minorité à émanciper. Il est en cela l'héritier de J. Bentham qui oppose l'amélioration du sort des esclaves par le Code noir de Louis XIV et le traitement encore tyrannique des animaux. À propos de ces derniers, J. Bentham affirme : « La question n'est pas : Peuvent-ils raisonner ? ni : Peuvent-ils parler ? mais : Peuvent-ils souffrir ? » (*An Introduction to the Principles of Morals and Legislation* [1789], in *Collected Works*, éd. J. H. Burns, Londres, Athlone Press, 1970, 283). L'utilitarisme de P. Singer doit également beaucoup au prescriptivisme universel de R. M. Hare, dont il fut l'élève.

R. M. Hare pense que l'exigence d'universalité, constitutive de la posture morale, prend concrètement la forme suivante : se mettre, en imagination, à la place de chacun de ceux qui seront affectés par les conséquences de son action et se demander jusqu'à quel point on accepterait de voir ses intérêts affectés comme les leurs le seraient.

P. Singer radicalise cette conclusion en admettant que ce ne sont pas seulement les intérêts humains dont il faut tenir compte.